

N° : DP 20/440

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ACCORDEE A LA SAS LE TEMPS D'UN SERVICE - PARKINGS AVENUE EDOUARD HERRIOT - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail commercial consenti à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » à compter du 1er octobre 2020,

VU le courrier de La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » demandant la mise à disposition des cinq places de parking, situées à proximité immédiate de son siège social, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité de « service à la personne »,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf » situé 51 avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200), comprenant un local de 20 m², faisant l'objet d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, consenti à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE », à compter du 1er octobre 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est aussi propriétaire des parcelles DL 345 et 346 situées 96 Avenue Edouard Herriot à Toulon, comprenant un terrain aménagé en places de parkings, acquises dans le cadre de la réalisation du Transports en Commun en Site Propre (TCSP) de l'Agglomération Toulonnaise,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite permettre à la SAS « Le temps d'un service » de développer son activité liée au service d'aide et d'accompagnement à domicile, en lui octroyant une convention d'occupation pour la mise à disposition des cinq places de parking, situées à proximité immédiate de son siège social, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité de « service à la personne » moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 125 €,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SAS « Le temps d'un service » une convention d'occupation temporaire prenant effet le 01 octobre 2020, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 125 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget annexe du Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **09 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Accordée à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »
CINQ PLACES DE PARKING
96-98 Avenue Edouard Herriot
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel
de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée
au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président,
Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire » ou « TPM » ,

D'une part,

Et

La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »,
Société par Actions Simplifiées ayant son siège social, 51 Av Edouard Herriot à Toulon
(83200) – Quartier « le Pont Neuf » à Toulon (83200), immatriculée au RCS de Toulon (83)
sous le numéro SIRET 881 688 519 00019 représentée par Mr Gervais BAUDRY, en sa
qualité de président, demeurant 271, Chemin du Jonquet, Bât B, Résidence les Primeroses
à Toulon (83200) dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « l'Occupant » ,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble
immobilier « Résidence du Pont Neuf », édifié en 2009, et situé 51 avenue Edouard Herriot,
à Toulon (83 200), comprenant un local de 20 m², faisant l'objet d'un bail commercial d'une
durée de 9 ans, consenti à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE », à compter du 1er octobre
2020.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est aussi propriétaire des parcelles DL 345 et
346 situées 96 Avenue Edouard Herriot à Toulon, comprenant un local commercial, ainsi
qu'un terrain attenant aménagé en places de parkings, acquises dans le cadre de la
réalisation du Transports en Commun en Site Propre (TCSP) de l'Agglomération
Toulonnaise.

La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » a sollicité la mise à disposition des cinq places de parking, situées à proximité immédiate de son siège social, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité de « service à la personne ».

Cette mise à disposition s'effectuera moyennant le versement par l'occupant d'une redevance mensuelle.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacements de parkings mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SAS Le temps d'un service, 5 places de parking, situées 96-98 avenue Edouard Herriot à Toulon (83 200) dans le cadre de l'exercice de son activité de « service à la personne ».

A ce titre il est considéré que les 5 places de parking dépendent géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance.

Article 2 – Désignation des biens mis à disposition

L'Occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Article 3 : Redevance mensuelle

La mise à disposition des **cinq places de parking** objets des présentes se fera moyennant le versement d'une **redevance mensuelle fixée à 125 € (cent-vingt-cinq euros)** payable d'avance et mensuellement.

Article 4 : Dépôt de garantie

L'occupant devra verser lors de la signature de la présente convention un dépôt de garantie de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Article 5 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée identique à celle du bail commercial consenti à la « LE TEMPS D'UN SERVICE », soit 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prendra automatiquement fin le 30 septembre 2029.

En tout état de cause, les 5 places de parking constituant une caractéristique particulière de la dépendance, la résiliation du bail commercial consenti par la Métropole à la SAS « Le temps d'un service » pour les locaux sis 51 avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200) et pour quelle cause que ce soit, entraînera concomitamment la caducité de la présente convention.

Article 6: Clauses résolutoires

Résiliation :

Les parties conservent la possibilité de mettre fin à la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois pour le propriétaire et de deux mois pour le Bénéficiaire.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme d'indemnité d'occupation à son échéance, de toute somme due en vertu de la présente convention d'occupation, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention d'occupation, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire.

Si au mépris de cette clause, l'Occupant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, prononcerait l'expulsion de l'Occupant sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre de l'Occupant, seront à la charge de l'Occupant et facturés de plein droit lors de l'échéance suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle elle n'aurait pas été consentie.

Article 7 : Conditions générales de jouissance

L'Occupant reconnaît que les lieux mis à disposition, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue par la présente convention.

L'Occupant prend les lieux mis à disposition dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restent à leur charge.

L'Occupant s'engage à user de la chose mise à disposition paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

L'Occupant ne pourra exiger du Propriétaire aucune réparation et devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours de la présente convention, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil définies comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

L'Occupant prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.

L'Occupant veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres Occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

L'Occupant ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de la propriété, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

L'Occupant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du Propriétaire et dans le cas où l'activité le nécessiterait.

Article 8: Travaux, installations, aménagements

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, l'Occupant communiquera au Propriétaire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le Propriétaire jugera nécessaire.

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la redevance ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours de la présente convention dans les lieux mis à disposition ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée.

Toutefois le Propriétaire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'Occupant.

Article 9 : Assurances et recours

L'Occupant assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les biens désignés dans la présente convention.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des voisins et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

L'Occupant s'engage à communiquer au Propriétaire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

L'Occupant devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux objets de la présente convention soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs de l'Occupant.

Article 10 : Cession de la présente convention et sous-location

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Article 11 – Restitution des lieux

L'Occupant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 12 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- L'Occupant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'occupation.

Fait à Toulon, le

Mr Gervais BAUDRY

M. Hubert FALCO

Président de la SAS

Président de la Métropole

LE TEMPS D'UN SERVICE

Toulon-PROVENCE-MEDITERRANEE